



Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

Procès-verbal de la séance du 8 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis au lieu habituel des séances, en Mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

Monsieur le Maire fait le point des dossiers en cours sur la commune. Il rappelle la prochaine organisation de la Fête d'ERCAN, les 2 et 3 juillet 2022. Une seconde information sera donnée lors de la séance, qui porte sur une consultation lancée dans le cadre de transports pour les sorties pédagogiques, culturelles, de loisirs (accord cadre et marchés subséquents).

3/ **Désignation du secrétaire de séance ;**

Conformément à l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thomas DUGRAIN est désigné Secrétaire de séance.

4/ **Appel nominal et lecture des procurations ;**

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations. Sur les vingt-neuf membres élus et installés que compte le Conseil Municipal :

Etaient Présents :

Madame Monsieur Alain BEZIRARD, Vincent DOUCHET, Laetitia PANIEZ, Jacky BOULINGUEZ, Karine PACCEU, Michel LANNOO, Christelle GRATIEN, Benoit OERLEMANS, Annie PREUDHOMME, Victor PACCEU, Olivier JOUCLA, Michael LEROY, Marie-Claude ZAGULA, Christine BOCKAERT, Danièle BENOIT, François BIERVLIET, Caroline CHARPENTIER, Pierre DASSONVILLE, Thomas DUGRAIN,

Etaient excusés avec procuration :

*M. Pierre CAMPHYN, procuration donnée à M. Alain BEZIRARD,
M. Alban BEZIRARD, procuration donnée à M. Olivier JOUCLA,
Mme Valérie CLOUET, procuration donnée à Mme Christelle GRATIEN,
M. Jean-Pierre DUBURCQ, procuration donnée à M. Vincent DOUCHET,
Mme Joëlle LIESSE, procuration donnée à M. Michel LANNOO,
Mme Maryline WAETERINCKX, procuration donnée à Mme Caroline CHARPENTIER
Mme Bénédicte VANHILLE, procuration donnée à Mme Annie PREUDHOMME,
M. Ludovic HENZE, procuration donnée à M. Michael LEROY,
Mme Marie-Maud CAMPHYN, procuration donnée à Mme Laetitia PANIEZ,
Mme Alizée GRATIEN, procuration donnée à Mme Christelle GRATIEN,*

Le quorum étant atteint par l'assemblée présente, la séance peut se tenir.

5/ **Approbation du compte-rendu de la précédente séance ;**

Le compte-rendu de la séance du 29 mars 2022 est approuvé à **l'unanimité**.

6/ **Vote des tarifs périscolaires 2022 - 2023 (délibération N°20220806DEL1) ;**

Les tarifs pratiqués au sein du service périscolaires, des accueils de loisirs (*espace éducatif et pause méridienne, mercredis récréatifs, accueils de loisirs, séjours découvertes, repas, transport, participations municipales*), sont applicables à compter du 1er septembre de chaque année.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à **l'unanimité**, les tarifs périscolaires applicables du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, selon le tableau joint au présent procès-verbal.

7/ **Confirmation des tarifs de la classe de découverte 2021-2022 (délibération N°20220806DEL2) ;**

Considérant les tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal, pour les services périscolaires, les accueils

de loisirs et notamment celui de la participation communale aux classes de découverte des écoles publiques et privées de la commune, le Centre des Finances Publiques d'Armentières demande à la commune d'apporter quelques précisions par voie délibératoire. Considérant le tarif voté le 7 juillet 2021 par le Conseil Municipal pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, qui fixe le montant unitaire de la nuitée à **27,35 €** ; Considérant la classe de découverte organisée du 3 au 6 mai 2022 en Baie de Somme par l'école Saint Martin, pour 48 élèves ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme **à l'unanimité** le montant de la participation communale au séjour de découverte qui s'élève à 5.251,20 € (le nombre d'enfants par la participation communale). L'imputation de cette dépense au budget communal apparaît au compte 6574.

8/ Budget primitif 2022, vote de la décision modificative N°1 (délibération N°20220806DEL3) ;

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire relatif à l'ajustement des prévisions financières en cours d'année, mais elles n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée territoriale autorisant le chef de l'exécutif (le Maire), à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Considérant le vote du Budget Primitif Communal lors de la séance plénière du Conseil Municipal du **29 mars 2022** et la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve **à l'unanimité**, la décision modificative N°1 du Budget Primitif communal 2022, équilibrée en recettes et en dépenses, à 721 € pour la section « Fonctionnement », à 2.721 € pour la section « Investissement.

9/ Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement (délibération N°20220806DEL4) ;

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable M14 pour les Communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux. Pour cela, en conformité avec l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 27 du CGCT sont tenues d'amortir, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil ainsi que leurs établissements publics. Dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations. Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables. Considérant les montants et les modalités d'attribution de la prime de « rénovation des façades » instaurée par délibération du 4 juin 2008, modifiée par délibérations du 3 juin 2009, du 6 mars 2019, sous la référence 20190603DEL1 (*) ; Considérant le montant et les modalités d'attribution de la prime d'économie d'énergie « pour isolation de l'habitat », instaurée par délibération du 28 mars 2018 sous la référence 20182803DEL1 (*) ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe **à l'unanimité**, la durée d'amortissement des subventions d'équipements sur un an.

(*) Barème de prise en charge :

Pour les primes de rénovation des façades

- Restauration de façade enduite : 10 € par m²,
- Hydro sablage et rejointoiement : 10 € par m²,
- Peinture sur façade enduite ou en brique : 6 € par m²,
- Habillage de façade (bardage) : 10 € par m².

La subvention est plafonnée à :

- 300 € pour un immeuble avec une façade requalifiée,
- 400 € pour un immeuble avec deux façades requalifiées,
- 500 € pour un immeuble avec trois façades requalifiées.

Aide complémentaire :

Exonération totale du droit d'occupation du domaine public

Pour les primes d'économie d'énergie

25% du coût des travaux H.T. (plafonné à 300 €)

10/ Fixation de la durée d'amortissement du matériel de voirie (délibération N°20220806DEL5) ;

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable M14 pour les Communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux. Pour cela, en conformité avec l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 27 du CGCT sont tenues d'amortir, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil ainsi que leurs établissements publics. Dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations. Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements précités, les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles. Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables. Considérant l'acquisition de matériel de voirie (exemple : illuminations de Noël) qu'il convient d'amortir, dans ce cadre ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à l'unanimité, la durée d'amortissement du matériel de voirie à cinq ans.

11/ Budget primitif annexe du cimetière communal, vote de la subvention d'équilibre (délibération N°20220806DEL6) ;

Les services publics gérés en « Service Public Industriel et Commercial » posent souvent question, au sujet de leur traitement budgétaire et comptable. Les flux financiers qui les caractérisent doivent être isolés dans un budget annexe, équilibré par les redevances payées par les usagers du service. C'est dans ce cadre qu'a été créé le Budget Annexe du Cimetière dont l'objet, selon la délibération du 13 juin 2018, porte sur la pose et les opérations de commercialisation, d'entretien des caveaux, des cavurnes, dans l'enceinte du cimetière communal. Considérant le vote du Budget Primitif Annexe pour le cimetière communal en date du 29 mars 2022, qui fait apparaître une subvention d'équilibre pour rétablir la parité entre dépenses et recettes de fonctionnement ; Pour donner suite à la requête du Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques d'Armentières qui en application des articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux services publics industriels et commerciaux, souhaite la régularisation de cette subvention par voie délibératoire ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, la subvention d'équilibre d'un montant de 9.000 € stipulée dans les écritures du Budget Primitif Annexe 2022.

12/ Appel d'offres pour la désignation du prestataire chargé des transports scolaires, plus ramassage de piscine, confirmation du choix de la Commission d'Appel d'Offres (délibération N°20220806DEL7) ;

La présente opération a pour objet l'exécution de prestations de transports pour trois ans portant sur les transports scolaires, la piscine des établissements publics et privés d'Erquinghem-Lys. Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Erquinghem-Lys - Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 59193 ERQUINGHEM LYS. Le marché autorisé par délibération du Conseil Municipal N°20220102DEL6 en date du 1^{er} février 2022, est lancé sous forme de procédure adaptée. L'avis d'appel public a été lancé à la publication dans le journal d'annonces légales « La Voix du Nord », le 28 avril 2022 et le dossier de consultation, a été mis en ligne sur la plate de dématérialisation des appels d'offres « SYNAPSE », le 29 avril 2022. Le marché est passé après une procédure adaptée. La durée du marché ou délai d'exécution est de trois ans, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025. Les conditions d'obtention des renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique de la consultation ont été fixées dans le cahier des charges qui fait office de règlement de consultation (CCAP, CCTP). C'est l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction du détail des prix à fournir dans les bordereaux, qui sera retenue. Considérant la délibération adoptée lors de la séance d'installation du Conseil Municipal le 24 mai 2020, Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Fort de cette décision, Monsieur le Maire fait publier dans le journal d'annonces légales « La Voix du Nord », sur la plate-forme d'annonces et de dématérialisation des marchés publics « SYNAPSE », l'avis d'appel public et le dossier de consultation. Le 30

mai 2022, date limite de remise des offres, Les Sociétés SLEMBROUCK, TRANSDEV (LES AUTOBUS ARTESIENS), VOYAGES CATTEAU, ACCOU CŒUR – VOYAGES LIEFOOGHE ont soumissionnées. Selon l'analyse des offres en fonction des bordereaux de prix transmis, c'est la candidature de la Société SLEMBROUCK, 32 Bis Grand Rue, 62840 FLEURBAIX, qui est retenue.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme à l'unanimité, le choix du prestataire pour le marché des transports scolaires, selon les modalités définies dans le cahier des charges où règlement de la consultation.

13/ Information au Conseil Municipal sur l'accord-cadre « Multi-attributaires » pour les sorties scolaires de loisirs ;

A/ Objet – La présente consultation a pour objet la conclusion d'un accord cadre en vue d'établir les termes régissant les futurs marchés subséquents pour réaliser en transport collectif (bus) les sorties pédagogiques, de loisirs, culturelles, des établissements scolaires, des accueils de loisirs, des aînés âgés de 65 ans et plus, de la commune d'ERQUINGHEM-LYS.

Elle vise à sélectionner trois prestataires présentant une capacité suffisante pour couvrir les différents besoins appartenant à cette catégorie de dépenses. En application des articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique, des marchés individuels seront attribués sur la base de cet accord et après mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord cadre. Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Erquinghem-Lys - Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle - 59193 ERQUINGHEM LYS.

B/ Economie Générale – Publicité et envoi du dossier de consultation- Le dossier de consultation, a été mis en ligne sur la plate de dématérialisation des appels d'offres « SYNAPSE », le 18 mai 2022. Un courrier d'information a été transmis dans ce cadre, à plusieurs prestataires du secteur.

C/ Mode de Passation - Le marché est passé selon les termes d'une procédure adaptée. La durée du marché ou délai d'exécution est de trois ans, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025 non reconductible. Les conditions d'obtention des renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique de la consultation ont été fixées dans le cahier des charges qui fait office de règlement de consultation (CCAP, CCTP). L'accord-cadre indique que le nombre de sorties comptabilisés annuellement en 2021, pour les accueils de loisirs, les établissements scolaires, les aînés âgés de 65 ans et plus (dans le cadre des sorties culturelles, du voyage proposés par la commune), atteint une moyenne de 45 bus. Les bus utilisés ont une capacité d'accueil variant de 59 à 63 places.

L'accord-cadre sera conclu avec trois opérateurs économiques au maximum.

Selon l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique, Les marchés subséquents se baseront sur le fondement de cet accord-cadre en fonction de la survenance des besoins dans les conditions définies dans le cahier des charges. Le candidat au titre du présent accord-cadre qui est retenu après mise en concurrence consécutive à la passation d'un marché subséquent (finalisation d'une sortie pédagogique scolaire, de loisirs, culturelle) sera informé par un courriel signé du pouvoir adjudicataire ou de son délégataire.

La sélection des candidatures pour l'accord-cadre se fera à partir de la valeur technique de l'offre. Dans les marchés subséquents, c'est l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction du détail des prix à fournir dans les bordereaux, qui sera retenue.

D/ Compte-rendu du déroulement de la procédure - Considérant la délibération adoptée lors de la séance d'installation du Conseil Municipal, le 24 mai 2020, Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Fort de cette décision, Monsieur le Maire fait publier sur la plate-forme d'annonces et de dématérialisation des marchés publics « SYNAPSE », l'avis d'appel public et le dossier de consultation. Au 17 juin 2022 date limite de remise des offres, une analyse et un classement des offres des entreprises qui ont soumissionnées dans l'accord cadre selon leur valeur technique, seront réalisés.

E/ Conclusion - Les trois entreprises les « mieux-disantes » seront retenues. Elles signeront un acte d'engagement pour un accord cadre de trois ans. En amont de chaque projet de sorties pédagogiques, de loisirs, des aînés, elles seront sollicitées pour la production d'un devis, selon les termes du marché subséquent.

14/ Versement de la première partie de la subvention allouée à l'association « CULTURES NOUVELLES » dans le cadre de l'organisation du festival « Scènes en Nord » 2022 (délibération N°202220806DEL8) ;

Considérant les spectacles proposés dans le cadre de la manifestation « SCENES EN NORD » dans l'enceinte de l'espace AGORALYS entre février et décembre 2022 sous l'égide de l'association « CULTURES NOUVELLES », dont le siège social est situé 1355 rue d'Ypres, 59118 WAMBRECHIES. Considérant l'éclectisme et la qualité des spectacles qui participent à la promotion de l'espace scénique, à la vie culturelle de la commune ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, une subvention d'un montant de 4.500 € à l'association « CULTURES NOUVELLES », correspondant à 50 % de la participation communale « SCENES FESTIVES 2022 ».

Le versement du deuxième acompte s'effectuera après délibération courant du 4^{ème} trimestre 2022.

15/ Attribution d'une subvention à la Compagnie « Détournoyment » dans le cadre de sa participation à la programmation « LILLE 3000 » (délibération N°20220806DEL9) ;

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances. Considérant la participation de la commune d'ERQUINGHEM-LYS à la 6^{ème} grande édition thématique de « LILLE 3000 » de la Métropole Européenne de LILLE, dénommée « UTOPIA » dans le cadre de l'organisation de randonnées artistiques contées par la Compagnie « Détournoyment » le samedi 18 juin 2022 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.070,50 à la compagnie « Détournoyment » € en complément de la subvention MEL fixée à 2.500 €.

16/ Fonds de concours de la MEL dans le cadre de l'acquisition de pompes à chaleur pour le bâtiment de l'espace AGORALYS (délibération N°20220806DEL10) ;

La ville est engagée depuis plusieurs années sur la transition énergétique de son parc de bâtiment. Depuis 2015, des efforts cumulés ont permis à la commune de baisser ses consommations énergétiques annuelles et de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre. Afin de poursuivre ses engagements, la commune souhaite acquérir quatre pompes à chaleur pour l'espace « Agoralys », le centre socioculturel qui accueille les activités culturelles, sportives, de loisirs pour les usagers, les associations, des établissements scolaires.

Elle peut solliciter dans ce cadre diverses subventions dont les fonds de concours de la MEL à hauteur de 40% du montant H.T.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le fonds de concours de la MEL au titre « des équipements sportifs et culturels » pour l'acquisition de pompes à chaleur au montant estimatif de 110.000 € H.T. et de signer l'ensemble des arrêtés, convention et tout autre document lié à cette dotation.

Les dépenses et les recettes résultant de ces futurs investissements, seront imputées sur les crédits prévus au budget de l'exercice du Budget Primitif communal 2022.

17/ Fonds de concours de la MEL dans le cadre du programme de remplacement de certaines lampes du réseau d'éclairage sur l'espace public (délibération N°20220806DEL11) ;

Par délibération du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille a créé un fonds de concours dédié à la « transition énergétique et bas carbone » du patrimoine communal. Ce dispositif permet de bénéficier d'une aide maximum de 40% des dépenses. Considérant le programme de rénovation et de remplacement de plusieurs luminaires sur l'espace public de la commune d'ERQUINGHEM-LYS et l'éligibilité de l'opération audit fonds de concours ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le fonds de concours de la MEL au titre de la « transition énergétique et bas carbone » au montant estimatif de 4.383 € H.T., et de signer l'ensemble des arrêtés, convention et tout autre document lié à cette dotation.

Les dépenses et les recettes résultant de ces futurs investissements, seront imputées sur les crédits prévus au budget de l'exercice du Budget Primitif communal 2022.

18/ Délibération autorisant la création d'un service de Police Municipale (délibération N°20220806DEL12) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L2121-19, 2211-1 et suivant, R2212-1 et suivants, Vu le Code de la Sécurité Intérieure, Vu le Code de Procédure Pénale, Vu le Code de la Route, Vu la loi N°99-291 du 5 avril 1999 modifiée, relative aux polices municipales, Vu la Loi N°2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée, relative à la sécurité quotidienne, Vu la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, Vu la circulaire du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales, Vu la circulaire du 24 mars 2005 relative aux compétences des agents de surveillance de la voie publique, Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 (Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires°, Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de la commune d'ERQUINGHEM-LYS de créer une police municipale en complément de la police rurale existante, afin de renforcer les missions de prévention et de proximité avec l'appui du dispositif de vidéosurveillance mis en place depuis 2019 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** :

- 1- D'autoriser la création d'un service de Police Municipale placé sous l'autorité du Maire.**
- 2- Arrête le cadre des missions du service de Police Municipale :**
 - La surveillance générale des lieux publics, de l'ensemble du territoire communal,
 - La sécurité lors des manifestations,
 - La prévention, la surveillance et la répression des infractions au Code de la Route, en particulier en matière de vitesse (avec le concours du radar pédagogique), de stationnement,
 - La constatation et la verbalisation des infractions aux arrêtés du Maire, au Code de l'Environnement, à la Police de la conservation du domaine public routier, à la législation sur les chiens dangereux, au Code de l'Urbanisme et tout ce qui relève du domaine général de compétence de la Police Municipale,
- 3- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette création de service, notamment la sollicitation des habilitations, autorisations et assermentations nécessaires à l'exercice de ce service.**

19/ Création de postes au tableau des effectifs permanents de la commune (délibération N°20220806DEL13) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34, Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ; Vu la délibération N°20211602DEL6 du 16 février 2021 fixant le tableau des emplois permanents de la collectivité, Il est exposé au Conseil Municipal que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, pour donner suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à compter du 9 juin 2022, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** de créer au tableau des effectifs permanents de la commune d'ERQUINGHEM-LYS :

- 1 – Deux postes de brigadiers chefs principaux à temps complet (35/35^{ème}) ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre(s) d'emploi des « Policiers Municipaux », de catégorie C et ce afin de faire suite à la création d'un service de police municipale.**
- 2 - Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (35/35^{ème}) ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des « Adjoints Techniques » de catégorie C.**
- 3 – Un poste de technicien à temps complet (35/35^{ème}) ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des « Techniciens Territoriaux » de catégorie B.**
- 4 – Un poste d'animateur à temps complet (35/35^{ème}) ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des « Animateurs Territoriaux » de catégorie B.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget communal (chapitre 12).

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ces créations d'emplois permanents.

20/ Régime indemnitaire de la police municipal (délibération N°20220806DEL19) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ; VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre ; VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ; VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ; VU la délibération du 10 décembre 2003, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des Gardes Champêtres territoriaux, selon un taux du traitement indiciaire de base ; VU la délibération du 11 juillet 2007 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité des fonctionnaires territoriaux de la commune d'ERQUINGHEM-LYS ; VU la délibération N°20190603DEL2 du 6 mars 2019 qui dans le cadre du nouveau Régime Indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la commune d'Erquinghem-Lys tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel précise à l'article 3 du Chapitre IV « date d'effet » que l'Indemnité d'Administration et de Technicité est maintenue pour les fonctionnaires dont le grade ne rentre pas dans le champs d'application du RIFSEEP, dont celui des policiers municipaux ; VU la délibération N°20191006DEL8 du 19 juin 2019, instaurant les Indemnités Horaires pour Heures Supplémentaires des fonctionnaires territoriaux de la commune d'ERQUINGHEM-LYS ; VU la délibération N°20220806DEL12 du 8 juin 2022 portant création d'un service de police municipale ; VU la délibération N°2000806DEL13 du 8 juin 2022 portant ouverture au tableau des effectifs permanents de la commune d'ERQUINGHEM-LYS, de deux postes de policiers municipaux ; CONSIDERANT la mise en place et l'évolution du régime indemnitaire des agents de la Police Municipale à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à l'unanimité le dispositif indemnitaire décrit ci-dessus, pour la filière de la Police Municipale, non éligible au RIFSEEP, dans la limite des plafonds autorisés en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires. Outre l'Indemnité d'Administration et de Technicité, les policiers municipaux percevront l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction, selon un taux fixé à 20% du traitement indiciaire de base. Les policiers municipaux bénéficieront en outre de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, de la commune d'ERQUINGHEM-LYS.

21/ Recensement 2023, création d'un poste de coordinateur communal (délibération N°20220806DEL14) ;

En partenariat avec les communes, l'INSEE organise un recensement global de la population tous les cinq ans.

*Vu le code général des collectivités locales ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ; Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ; Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ; Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ; Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ; Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485, Considérant les opérations de recensement qui se dérouleront sur le territoire d'ERQUINGHEM-LYS **19 janvier au 18 février 2023** et la nécessité d'animer la collecte de données ;*

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, créer un poste de coordinateur communal en charge de la préparation, de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Nommé au sein du personnel communal, ses missions nécessitent qu'il soit disponible pendant la période de recensement et qu'il soit à l'aise avec les outils informatiques simples. Outre la mise en œuvre de l'enquête de recensement, le coordinateur se charge de l'encadrement au quotidien des agents recenseurs également recrutés dans ce cadre. Déchargé pour un temps de tout ou

partie de ses autres fonctions, la mission du coordinateur s'exerce avec des charges de travail soutenues, de début novembre jusqu'à la fin de la collecte (de 1 à 27 jours en moyenne). Si le coordinateur communal est nommé au sein du personnel municipal, Monsieur le Maire ou son représentant procéderont au recrutement des agents recenseurs. Les agents recenseurs ne peuvent exercer dans la commune qui les emploie, des fonctions électives au sens du Code Electoral. Le Coordinateur communal, eu égard à la responsabilité qui lui incombe en termes de formation, de suivi journalier du travail des agents recenseurs, sera rémunéré sur la base d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'ajoutant à son régime actuel. Les agents recenseurs seront rémunérés dans le cadre de leur mission, en fonction du nombre de logements attribués (variables selon le taux de réponse en ligne). Outre les moyens matériels et humains mis en place par la commune, elle aura à inscrire à son budget 2023, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement allouée en correspondance. La dotation 2023 est calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2022, du nombre de logements publié sur le site de l'INSEE en juillet 2022 et d'un taux de réponse sur internet fixé par arrêté. Le montant sera communiqué à chaque commune concernée par l'INSEE, à la rentrée. Le nombre d'agents recenseurs sera arrêté par voie délibératoire courant septembre, octobre 2022.

22/ Elections professionnelles du 8 décembre 2022, renouvellement des instances du Comité Social Territorial commun à la commune, au CCAS (délibération N°20220806DEL15) ;

Considérant l'article 32, 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ; Considérant les effectifs actualisés au 1^{er} janvier 2022 s'élevant à plus de 50 agents pour la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale tenant compte des fonctionnaires titulaires en position d'activités ou de congé parental, en détachement, des fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental, des agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois ; Considérant le Comité Technique précédemment institué par une délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2008, renouvelé en 2014 et 2018 ; Considérant les élections professionnelles pour les trois versants de la fonction publique qui se tiendront le 8 décembre 2022 ; Compte-tenu du rôle tenu par le Comité Social Territorial obligatoirement consulté sur l'organisation et le fonctionnement des services relatifs à la gestion du personnel territorial : aménagement d'horaires, compte épargne-temps, journée de solidarité, suppressions d'emplois, ratio "promus / promouvables" pour l'avancement de grade, plan de formation, hygiène et sécurité. A la faveur du Comité d'Hygiène, de Sécurité, des Conditions de Travail également renouvelé en 2014 et 2018, le nouveau Comité Social Territorial aura la tutelle des compétences qui relèvent de la protection de la santé physique et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale, contribuant à l'amélioration des conditions de travail et veillant à l'observation des prescriptions légales en vigueur. Considérant le paritarisme instauré dans le Comité Technique de 2008, à raison d'un collège représentant les fonctionnaires territoriaux et d'un autre représentant les élus du Conseil Municipal ; Considérant la composition du Comité Technique de 2008, avec trois membres titulaires (plus trois suppléants) représentant le collège des fonctionnaires et trois membres titulaires (plus trois suppléants) représentant le collège des élus ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, par une délibération concordante avec le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune, le renouvellement du Comité technique unique et compétent commun aux agents de la collectivité et du C.C.A.S, au siège et sous la tutelle de la collectivité. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de maintenir au sein de cet organisme, le principe du paritarisme avec un collège de fonctionnaire et un collège d'élus qui siégeront à égale représentativité (trois titulaires et trois suppléants pour chaque collège).

23/ Avenant au Contrat d'Association passé en la commune d'Erquinghem-Lys et l'Ecole Saint Martin (délibération N° 20220806DEL16) ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ; Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ; Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ; Par délibération du 31 mars 2010, le Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS a passé un contrat d'association avec l'école privée Saint Martin. Ce contrat a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de maternelles et élémentaires de l'école Saint Martin par la commune d'ERQUINGHEM-LYS. Ce financement constitue le forfait communal. Vu la signature du contrat d'association entre les services de

L'Etat en Préfecture de Lille et l'école Saint Martin d'Erquinghem-Lys, le 17 mai 2010, et la nécessaire adaptation des dépenses à caractère social qui entrent dans le forfait communal ; Le projet d'avenant à la convention initiale a fait l'objet en amont de la séance plénière, d'un examen minutieux en lien avec la Directrice de l'école Saint Martin, des membres de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique, représentant des parents d'élèves l'établissement privé.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal valide à l'unanimité, l'avenant à la convention de forfait communal des classes « sous contrat d'association ».

24/ Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal d'Erquinghem-Lys (délibération N°20220806DEL17) ;

En application de l'article 78 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2022-1311 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes, visent à moderniser, simplifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements, afin de pouvoir recourir pleinement à la dématérialisation. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022 à l'exception des dispositions relatives à la télétransmission des actes des collectivités territoriales et de leur groupement au contrôle de légalité, déjà effectives depuis le 10 octobre 2021 et celles relatives aux documents d'urbanisme qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

1- Contenu, modalités de publicité et conservation du procès-verbal ;

Le procès-verbal des séances du Conseil Municipal rédigé par le secrétaire de séance et signé par le Maire et le secrétaire, sera arrêté à la séance suivante. Il contient la date et l'heure de la séance, le nom du Président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu duquel elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant de scrutins publics le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle, il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal qu'il soit établi sur papier ou support numérique, doit être conservé.

2- Le recueil des actes administratif est supprimé ;

3- Modification des modalités de diffusion des actes ;

Il est mis fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication des actes sur papier. La publicité sera acquise sous format électronique uniquement. Les actes publiés sous format électronique devront être mis à disposition sur le site internet de la commune, sous un format téléchargeable et non modifiable. Les collectivités ont néanmoins l'obligation de communiquer les actes sur papier à toute personne qui en ferait la demande. Concernant spécifiquement les communes, l'obligation d'affichage du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en mairie et sur le site internet de la commune est supprimée. Cependant, le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ont obligation de publier dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal par un affichage en Mairie et une mise en ligne sur leurs sites internet.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de modifier son règlement intérieur en conséquence

25/ Actions de formation des Conseillers Municipaux à intégrer au Compte Administratif de l'année (délibération n°20220806DEL18) ;

L'article 105 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique réforme les dispositifs de la formation aux élus locaux. La réforme de la formation des élus ratifiée par la loi N°2021-771 du 17 juin 2021, conforte ce droit à la formation en pérennisant les dispositifs de financement, en simplifiant l'accès à la formation et en apportant de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées. Le droit à la formation des élus est opposable à la collectivité. Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à un montant plancher équivalent à 2% des indemnités maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. Le montant réel des dépenses de formation des

élus ne peut être supérieur à un plafond de 20% de ces indemnités.

Par conséquent, chaque année toute collectivité annexe au Compte Administratif, un tableau récapitulant les actions de formation de ses membres, financées par la collectivité. Une délibération spécifique annuelle est donc nécessaire reprenant le détail des formations financées aux élus. La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat local.

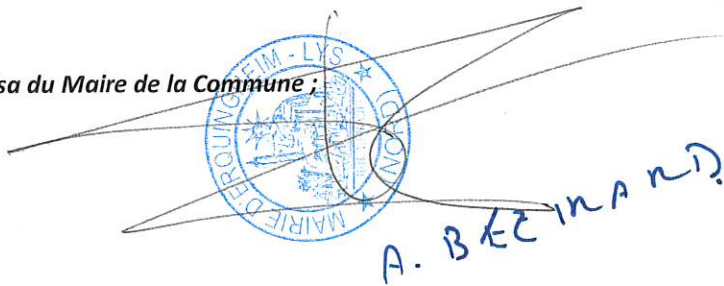
Considérant les crédits annuels 2022 alloués pour la formation des élus de la commune d'Erquinghem-Lys, au montant de 5.000 € (BP section investissement – Autre charge de gestion courante) ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal entérine **à l'unanimité**, le principe de cette délibération annuelle portant sur la formation des élus, annexée au Compte Administratif de l'année.

L'ordre du jour de la séance étant achevé, la séance est levée.

Après approbation par le Conseil Municipal en séance plénière du 11 octobre 2022, le présent procès-verbal est publié sous format électronique.

Visa du Maire de la Commune ;



Visa du secrétaire de séance ;

